Conseil supérieur
COMPTE-RENDU DEFINITIF
des installations classées

Conseil supérieur
des installations classées

SEANCE du 25 JANVIER 2005

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. BARTHELEMY (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. COUTOU (personnalité qualifiée)
M. DERUY (personnalité qualifiée)
M. DETANGER (APCI)

M. du FOU de KERDANIEL (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association de défense de l'environnement)
M. JUMEL (ministère de l'agriculture)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LEDENVIC (inspection des installations classées)

M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. LOUIT (direction des relations du travail)
M. LUCAS (DPPR)

M. SOL (personnalité qualifiée)
M. STRACZEK (ministère de l'industrie)
M. VASSEUR (APCA)

Excusés : Mmes GILLOIRE (association de protection de l'environnement) , NICOULET (direction générale de la santé); MM. DERACHE (inspection des installations classées), JOYEUX et MARCHANDISE (CSHPF), QUINQUIS (direction générale de la sécurité civile), RENAUX (APCI), TURPIN (APCM).

Rapporteurs et invités : Mmes ALLAUX, MANFREDI, MULLER; MM. DUMONT EMIEL, JANNOT, JOINDOT, , LUCAS, POROT RICO et les représentants des DRIRE Centre, Haute-Normandie et Limousin.

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 21 décembre 2004

2 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2311 (traitement des fibres végétales ou animales…)
Rapporteur : Danièle MANFREDI

3 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2112 (couvoirs)
Rapporteur : Danièle MANFREDI

4 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Réglementation des émissions atmosphériques des raffineries de pétrole)
Rapporteurs : Monique ALLAUX et MarielleMULLER

5 – Projet d'arrêté relatif à l'agrément d'organismes pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières
Rapporteur : Philippe LUCAS

6 – Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées ; rubrique 1412
Rapporteur : Christophe. EMIEL

7 – Projet d'arrêté (10 entreprises) portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatives aux valeurs limites pour les émissions de COV (articles 70 VII b et 74)
Rapporteur : Monique ALLAUX

8 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
Rapporteur : Jérome POROT

9 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2002 créant le groupe de travail sur les sols pollués
Rapporteur : Thomas JOINDOT

10 – Projet de décret modifiant le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Rapporteurs : Philippe JANNOT et JUMEL

11 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Rapporteurs : Philippe JANNOT & Roger JUMEL

12 - Questions diverses

* * *

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 21 décembre 2004

Sous réserve de la prise en compte des modifications adoptées en séance, le compte-rendu de la séance du 21 décembre 2004 est adopté.

Les représentants du MEDEF, soulignent l'amélioration de la qualité des derniers compte rendus. Ils regrettent cependant l'impossibilité de préparer correctement les séances du Conseil, notamment de pouvoir recueillir des commentaires écrits, en raison du non respect des délais d'envoi des dossiers : une semaine et même moins pour certains dossiers rend leur travail impossible.

L'administration rappelle que le délai légal est de 5 jours. Ce délai est strictement respecté. En outre, les dossiers sont communiqués aux membres du Conseil par mail. L'administration s'efforce toutefois de respecter un délai de 15 jours afin de donner aux membres du Conseil une plus grande latitude pour l'examen des dossiers.

* * *

2 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2311 (traitement des fibres végétales ou animales…)

Rapporteur : Danièle MANFREDI

Le rapporteur indique que le but de la modification est de classer, conformément au règlement européen 1774/2002,le traitement des plumes et duvets, fréquemment inclus dans la rubrique 2311 au motif qu'ils sont ensuite destinés à un usage textile, sous la rubrique 2730, *« sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »*. Les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 sont en effet beaucoup moins souples que celles de la rubrique 2311. Les installations de la rubrique 2311 sont soumises à déclaration lorsqu'elles traitent une quantité de fibres comprise entre 500 kilos et 5 tonnes par jour. Elles sont soumises à autorisation lorsque cette quantité dépasse 5 tonnes par jour.

Il est proposé de remplacer l'actuel intitulé de la rubrique 2311, *« fibres d'origine végétale* ***ou animale****, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à l'exclusion des laines visées à la rubrique 2312 »*, par l'intitulé suivant : *« fibres d'origine végétale,* ***cocons de vers à soie****, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à l'exclusion des laines visées à la rubrique 2312 »*. Le reclassement induit par cette modification concerne une trentaine d'établissements, dont certains sont déjà classés sous la rubrique 2730.

*

Le projet ne fait l'objet d'aucune observation.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2311.

* * *

3 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2112 (couvoirs)

Rapporteur : Danièle MANFREDI

Sont intervenus : MM. CAYEUX, DU FOU DE KERDANIEL, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, LAPOTRE, SOL et VERNIER, Mme DUPUIS

Le rapporteur Conseil explique qu'actuellement, aucun texte ne définit les prescriptions applicables à cette activité. L'Institut technique de l'aviculture (ITAVI) a mené une étude concernant l'impact environnemental des couvoirs et la prévention de cet impact. Sur cette base, un groupe de travail a élaboré les prescriptions présentées dans le rapport. Ces prescriptions concerneront 184 établissements au total. Ce chiffre est en constante diminution.

Les couvoirs reçoivent des œufs fécondés pour les placer en incubateurs. A l'éclosion, les animaux sont sélectionnés, conditionnés puis expédiés pour la reproduction ou l'engraissement. La problématique environnementale de ces établissements réside essentiellement dans la gestion de leurs déchets (œufs éclos et non éclos, cadavres d'animaux). Les poussières générées par l'éclosion et la manipulation des animaux constituent un second problème. Un article du projet d'arrêté est consacré au piégeage de ces poussières, constituées de duvets extrêmement fins.

La consultation n'a donné lieu qu'à peu de remarques. Depuis la remise du rapport, la Direction générale de la santé s'est déclarée favorable.

*

M. LAPOTRE estime que la prescription d'intégration dans le paysage (article 2.2 de l'annexe I) est formulée de façon trop générale.

Le rapporteur précise que le préfet a la liberté d'adapter et de renforcer les prescriptions au regard des circonstances locales.

M. LAPOTRE constate qu'une procédure de dérogation dans le cadre de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 est déjà prévue à l'article 5.2 de l'annexe I. L'adaptation aux circonstances locales prévue à l'article 3 du projet d'arrêté paraît alors superflue. **Le rapporteur** explique que les dérogations prévues par l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 concerne des établissements particuliers, et sont accordées au cas par cas après vérification du respect d'un certain nombre de conditions précises. La possibilité donnée au préfet d'adapter les prescriptions, prévue à l'article 3 du projet d'arrêté est, quant à elle, générale à toutes les installations du département.

M. LAPOTRE propose de remplacer, dans l'article 5.9.2 de l'annexe I, relatif au traitement des effluents, la proposition *« en cas de rejet dans le milieu naturel »* par la proposition : *« en cas de rejet dans les eaux superficielles »*. En effet, en toute rigueur, l'épandage constitue également un rejet dans le milieu naturel.

Le Conseil adopte cette modification.

M. FOURNIER estime trop long le délai d'application prévu pour les prescriptions de l'article 5 de l'annexe I. L'annexe II prévoit un délai de trois ans.

Le rapporteur souligne que le délai de trois ans a été jugé raisonnable, notamment en raison du fait qu'aucune prescription n'existait auparavant pour les installations classées sous la rubrique 2112. La profession demandait un délai de cinq ans.

Mme DUPUIS rappelle que la Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) ne souhaitait pas imposer systématiquement de nouvelles prescriptions aux installations existantes soumises à déclaration. De façon générale, les prescriptions sont communiquées par le préfet à la réception des déclarations. Du fait du nombre relativement limité d'installations classées sous la rubrique 2112, ainsi que de la structuration de la profession, l'application de nouvelles prescriptions aux installations de couvoirs existantes est envisageable. Des délais d'application trop courts créeraient cependant de nombreux problèmes. Le délai de trois ans correspond à une volonté de cohérence et de bon déroulement des mesures.

Le président ajoute que l'application de nouvelles prescriptions aux installations existantes soumises à déclaration se heurte aux difficultés de communication de ces prescriptions à l'ensemble de ces installations. Le fait que l'activité classée sous la rubrique 2112 soit parallèlement soumise à l'agrément des autorités sanitaires facilite grandement cette communication ainsi que l'identification des installations existantes.

M. DU FOU DE KERDANIEL s'étonne qu'aucun délai d'application ne soit prévu dans l'annexe II pour les prescriptions de l'article 5.7 de l'annexe I relatif à la prévention des pollutions accidentelles.

Le rapporteur rappelle que la prescription exige que les « eaux de sinistre » soient recueillies séparément. Cette exigence nécessiterait des travaux de trop grande ampleur pour qu'elle puisse être appliquée aux installations existantes.

Le président expose la « jurisprudence » en matière d'application de nouvelles prescriptions aux installations existantes soumises à déclaration : en sont exclues les prescriptions qui nécessiteraient des aménagements excessivement lourds, notamment en matière immobilière.

M. DUMONT estime que le volume des effluents de couvoir est selon toute vraisemblance très faible et que leur épandage, sans doute exceptionnel, pourrait être traité dans le cadre de prescriptions spéciales prévues à l'article 4 du projet en application de l'article L.512-12 du code de l' environnement.

Le rapporteur signale que la pratique de l'épandage ne peut être exclue pour l'ensemble des couvoirs. Certains établissements ne peuvent recourir qu'à cette solution. En conséquence, la mesure est incluse dans les prescriptions générales, de façon à être applicable sur l'ensemble du territoire.

M. CAYEUX estime également que toutes les installations ne sont pas en mesure de conclure avec leur commune des conventions de raccordement. L'épandage en plein champ est alors la meilleure solution de traitement des effluents.

M. DUMONT souhaite que la caractérisation des effluents à épandre, prévue par l'article 5.8.2 de l'annexe I, comprenne également la recherche des éléments susceptibles d'altérer l'innocuité.

M. CAYEUX rappelle que l'administration a la volonté d'instaurer des prescriptions nationales à des activités qui n'étaient jusqu'alors soumises à aucune prescription et qui ne posaient pas de problème particulier. L'épandage d'effluents d'élevage engendre à l'évidence une vie microbienne. La limitation de l'épandage des effluents irait cependant à l'encontre de l'objectif général de réduction de l'utilisation d'engrais chimiques par la valorisation des engrais naturels compostés.

Le président fait remarquer que l'article 5.8.2 débute par : *« une étude préalable précise l'innocuité... »*. Cette formulation implique que l'innocuité des effluents est avérée.

M. LAPOTRE signale que l'analyse de l'écotoxicité d'un effluent implique de mener des études très lourdes. Dans la pratique, il est impossible de rechercher toutes les molécules susceptibles d'être présentes dans les produits compostés. A titre d'exemple, le plan national d'analyse d'une dizaine de substances dans un millier de prélèvements coûte environ cinq millions d'euros.

M. DUMONT évoque des cas de produits alimentaires dans lesquels des anticoccidiens ont été trouvés, certainement issus de l'épandage d'effluents d'élevage.

M. LAPOTRE explique que la coccidie est un parasite touchant de nombreuses espèces animales. En élevage, les volailles de ponte sont les plus traitées. Les reliquats d'anticoccidiens sont peu présents dans les œufs, qui sont peu traités. Le problème est de déterminer le seuil d'innocuité de ces reliquats.

Le rapporteur précise que les couvoirs fournissent des reproducteurs, qui sont extrêmement surveillés d'un point de vue sanitaire. Les couvoirs ne sont agréés que s'ils sont exempts de salmonelle. De plus, les médicaments éventuellement administrés aux animaux adultes doivent garantir la productions de jeunes (poussins ou canetons) en bonne santé : les molécules choisies ne sont donc pas transmises à l'œuf. Par ailleurs, le compostage des déchets est encadré par des conditions précises en matière de traitement thermique, conformément à la réglementation européenne. Le risque sanitaire est donc maîtrisé.

Un débat s'instaure sur la distance de 35m par rapport aux points d'alimentation d'eau destinée à l'alimentation humaine prévue à l'article 5.8.4 de l'annexe I. **M. JEANSON** estime qu'une distance de cinquante mètres semble plus appropriée. **Le président** partage cet avis. **Le rapporteur** précise que la distance de 35 mètres est un minimum. **M. LAPOTRE** signale que les arrêtés relatifs aux activités agricoles prescrivent généralement une distance de 35 mètres des points d'eau. Il est possible de faire une exception pour les couvoirs mais celle-ci serait difficilement justifiable. **Mme DUPUIS** considère également que cela serait incohérent. **M. CAYEUX** fait remarquer que ces distances n'ont pas les mêmes implications selon que l'épandage se situe en amont ou en aval du point d'eau. **M. LAPOTRE** insiste sur le fait que toute limitation de l'épandage d'effluents d'élevage se traduirait par un recours croissant aux engrais chimiques.

Toujours à propos de l'article 5.8.4 de l'annexe I, **M. JEANSON** s'interroge sur les raisons qui ont amené à préciser que les piscicultures protégées sont les *« piscicultures de rivière »*, ce qui exclut notamment les piscicultures marines. Par ailleurs, il ne comprend pas le lien entre épandage et *« aménagement des bâtiments de l'installation »* qui pourrait justifier une dérogation. **Le rapporteur** souligne que l'épandage est interdit à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages. Cette distance protège par conséquent les piscicultures marines. **M. LAPOTRE** signale que la précision *« de rivière »* visait à exclure les piscicultures d'étang. L'exemple de la Bresse a motivé ce choix. **Le rapporteur** indique que des dérogations à ces distances sont possibles, notamment au regard de la topographie des lieux. **Le président** propose d'interdire l'épandage *« à moins de 35 mètres des berges des cours* ***et plans*** *d'eau »*. Cela permet de prendre en compte les étangs. **Le rapporteur** propose de supprimer les mots *« de rivière »* et de viser généralement *« les piscicultures autorisées sous la rubrique 2130 »*.

Se référant toujours au cas des zones d'étangs, **M. LAPOTRE** préfère que la protection vise *« les piscicultures de rivière* ***ou marines*** *»*. **Le Conseil** adopte cette dernière proposition. Par ailleurs, la dérogation liée à l'aménagement des bâtiments de l'installation, dénuée de fondement, sera supprimée.

M. JEANSON souhaite que soit supprimée la réduction à dix mètres de la distance par rapport aux cours d'eau si une bande de dix mètres enherbée ou boisée est implantée en bordure des cours.

Le rapporteur observe que le rôle de filtre d'une telle bande est l'objet d'un consensus. La réglementation européenne fait de cette bande une condition d'attribution des aides.

M. JEANSON estime que la formulation de l'interdiction d'épandage sur les terrains en forte pente, à l'article 5.8.4, est contradictoire avec la disposition de l'article 5.8.1 relative à la capacité d'absorption des sols.

Pour **Mme DUPUIS**, l'incompatibilité de ces deux dispositions n'est pas évidente. **Le président** abonde dans ce sens.**M. JEANSON** observe que la teneur en hydrocarbure des eaux fluviales non polluées prévue à l'article 5.3 de l'annexe I, relatif au réseau de collecte : semble élevée. **Le rapporteur** répond que cette teneur est la valeur stipulée par l'arrêté type.

Me SOL demande que les modifications par rapport à l'arrêté type soient imprimées en caractères gras, à l'avenir, afin de simplifier l'examen des projets.

*

Sous réserve de la prise en compte des modifications énoncées en séance, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2112 (couvoirs).

* * *

4 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (réglementation des émissions atmosphériques des raffineries de pétrole)

Rapporteurs : Mmes ALLAUX et MULLER

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BOUDON, DERUY, JEANSON, LAPOTRE, LEGALLAND, LEDENVIC, RICO, SOL, VERNIER

Les rapporteurs rappellent que les émissions atmosphériques des raffineries sont actuellement réglementées par l'arrêté du 2 février 1998. Par ailleurs, certaines des installations présentes dans les raffineries sont également réglementées par des textes spécifiques, transposant notamment la directive européenne n°2001/80/CE, dite directive Grandes Installations de Combustion (GIC). Sont ainsi réglementés les chaudières, les turbines et moteurs, les raffineries neuves mais également les raffineries existantes.

Les émissions de poussières, d'oxyde d'azote (NO_x) et d'oxyde de soufre (SO_2) des raffineries existantes sont réglementées par l'article 71-1 de l'arrêté du 2 février 1998. Cet article, applicable depuis le 1er janvier 2000, définit des

valeurs limites de concentration moyenne du flux journalier de rejets : une bulle journalière à 1 700 mg/Nm^3 pour le SO_2, une bulle journalière à 500 mg/Nm^3 pour les NOx (exprimé en NO_2) et des valeurs limite pour les émissions de poussières des craqueurs catalytiques (de 50 mg/Nm^3 pour les unités existantes et 30 mg/Nm^3 pour les unités nouvelles).

La directive européenne 2001/81/CE fixe des plafonds d'émission de SO_2, de NO_X, de COV et de NH_3. Au regard de ces plafonds, la France doit accomplir une réduction, par rapport à l'année 2003, de 23 % de ses émissions de SO_2, de 33 % de ses émissions de NO_X et de 25 % de ses émissions de COV. Le programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques a été adopté par arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Il prévoit notamment, pour le secteur du raffinage, l'abaissement des valeurs limites concernant les émissions de SO_2 et de NO_X.

La directive européenne n° 96/61 dite IPPC *(Integrated Pollution Prevention and Control)* impose le recours aux meilleures techniques disponibles. La mise en œuvre de ces dispositions sera facilitée par la publication de documents de référence appelés « BREF ». Le BREF concernant le raffinage a été adopté en février 2003. Le BREF concernant les GIC a été adopté en décembre 2004.

En 2002, en France, les émissions du raffinage représentaient 23 % des émissions nationales de SO_2. Sans tenir compte des mesures déjà adoptées, les émissions des raffineries représenteraient en 2010 30 % des émissions nationales. Grâce aux mesures déjà adoptées, issues de la directive GIC, ces émissions devraient baisser de 25 % entre 2000 et 2010. Les émissions spécifiques de SO_2 des raffineries françaises se situent actuellement entre 1 et 2 kg/tonne de brut traité. Ce niveau est supérieur à celui de la plupart des raffineries européennes, Espagne et Portugal exceptés. Le programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques prévoit une réduction des émissions en France de l'ordre de 100 kt.

En ce qui concerne les émissions de NO_X, les transports représenteront près de la moitié des émissions à l'horizon 2010. Dans ce secteur, des actions de réduction ont déjà été engagées au niveau européen. Dans l'industrie, la répartition entre secteurs ne permet pas d'identifier un secteur spécifique sur lequel agir pour réduire significativement les émissions nationales.

Les raffineries représenteront en 2010 environ 3 % des émissions nationales françaises de NO_X. L'effort de réduction doit donc porter sur l'ensemble des secteurs. Les émissions spécifiques de NO_X des raffineries françaises se situent actuellement entre 0,2 et 0,4 kg/tonne de brut traité, ce qui correspond à la moyenne européenne. Selon l'UFIP, cependant, ces émissions seraient sous-évaluées et devraient, à court terme, être réévaluées d'environ 50 %. Le programme national prévoit une réduction des émissions de l'ordre de 150 kt. Il a été estimé qu'une réduction de l'ordre de 180 kt serait nécessaire au respect, en 2010, des plafonds imposés par la directive 2001/81/CE. Le niveau de 150 kt a été conservé en raison des incertitudes relatives aux prévisions d'émissions et aux effets des mesures envisagées. A propos des particules, il est estimé que les émissions totales du secteur raffinage représentent environ 1 % des émissions françaises. Les émissions de PM 2,5 représentent environ 2 % des émissions françaises. Les émissions de particules des raffineries ne sont pas réglementées globalement jusqu'à présent. Il existe uniquement une contrainte sur le rejet des chaudières récentes, des turbines et moteurs ainsi que sur les unités existantes et nouvelles de craquage catalytique. Les particules ne sont pas visées par la directive « Plafonds ».

Toutefois, il convient de mieux réglementer les émissions pour répondre à plusieurs préoccupations.

- Les particules provenant de la combustion sont des particules fines dont l'impact sanitaire est avéré.

- L'adoption de certaines techniques de réduction des émissions, telles que les brûleurs bas-NO_X, est susceptible d'entraîner des émissions plus importantes de particules.

- La réduction des particules permet de réduire les émissions de métaux lourds (nickel, vanadium, cadmium…) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques issus de la combustion du fioul lourd, substances ayant un impact sanitaire.

Les rapporteurs exposent que, par souci de simplicité, le projet d'arrêté ne modifie pas la structure actuelle de l'arrêté du 2 février 1998. L'article 1 est modifié afin qu'il apparaisse clairement que les chaudières, turbines et moteurs présents dans les raffineries, bien que visés par des textes spécifiques, sont également soumis aux dispositions de l'arrêté concernant les émissions de raffinerie. L'arrêté définit des valeurs limites cohérentes avec celles de la directive GIC, qui vise une part importante des installations présentes sur les plates-formes de raffinage.

En ce qui concerne les raffineries neuves, c'est-à-dire les raffineries constituées entièrement d'unités neuves, des valeurs limites spécifiques concernant le SO_2, les NO_X et les particules sont définies. Ces valeurs sont cohérentes avec celles de la directive GIC et correspondent à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (directive IPPC). Par cohérence avec la directive GIC, la notion de bulle est conservée uniquement pour le SO_2.

Cette approche est identique pour les installations autorisées après le 1er janvier 2006 sur une plate-forme existante.

Pour les installations existantes, la notion de bulle est conservée pour les trois polluants afin de conserver une relative souplesse dans le choix des équipements. La date d'application des valeurs limites tient compte d'une part des objectifs de la directive « plafonds », d'autre part du calendrier des grands arrêts des raffineries, généralement quinquennaux.

En matière de SO_2, les mesures de réduction des émissions des raffineries sont basées sur l'option « niveau 1 » présentée dans l'étude OPTINEC, qui considère une « sévérisation » de la bulle en moyenne annuelle à 800 mg/Nm^3, conduisant à une réduction potentielle de 60 kt. Le projet d'arrêté impose une bulle à 850 mg/Nm^3 en moyenne annuelle pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2006 et une bulle à 600 mg/Nm^3 en moyenne annuelle pour les installations autorisées après le 1er janvier 2006.

Afin de laisser une marge de conduite aux exploitations tout en favorisant un suivi quotidien des émissions de SO_2, une bulle en moyenne journalière, moins sévère que la bulle en moyenne annuelle, est intégrée dans le projet d'arrêté, avec des valeurs respectivement de 1 000 mg/Nm^3 pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2006 et de 850 mg/Nm^3 pour les installations autorisées après le 1er janvier 2006. Ceci devrait permettre en 2010 une réduction des émissions d'environ 40 % (60 kt), de l'ordre de celle estimée dans le cadre de l'option 1 de l'étude OPTINEC.

En matière de NO_X, les mesures de réduction des émissions sont basées sur l'option « niveau 2 » (la plus contraignante) présentée dans l'étude, qui considère une « sévérisation » de la bulle en moyenne annuelle à 150 mg/Nm^3, conduisant à une réduction de 23 kt. Le projet d'arrêté initial fixait une bulle en moyenne annuelle à 200 mg/Nm^3 pour l'ensemble des installations. Les remarques formulées par les industriels ont conduit à réviser les valeurs limites et leurs modalités d'application. Le projet présenté devrait permettre une réduction de l'ordre de 40 % des émissions de NO_X.

Pour les installations nouvelles ou modifiées, le projet impose une valeur limite à 200 mg/Nm^3 en moyenne annuelle et 250 mg/Nm^3 en moyenne journalière pour les installations de combustion. Les valeurs limites correspondent à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. La valeur limite journalière est plus basse que la valeur limite de la directive GIC applicable aux installations inférieures à 100 MWth brûlant majoritairement du fioul lourd (400 mg/Nm^3), qui sont représentatives des installations de raffineries. Toutefois, cette valeur se situe à la limite supérieure de la fourchette de niveaux d'émission de NO_X citée par le BREF GIC, qui correspond à la combinaison de différentes mesures primaires de réduction.

Pour les installations existantes, le projet d'arrêté impose désormais une bulle à 250 mg/Nm^3 (exprimée en NO_2) en moyenne annuelle et à 300 mg/Nm^3 en moyenne journalière. Cette bulle est à 300 mg/Nm^3 en moyenne annuelle et à 350 mg/Nm^3 en moyenne journalière dans les raffineries dont la puissance cumulée des installations de combustion est inférieure à 500 MWth.

D'après les éléments qui ont été remis par les exploitants, la fourchette des coûts à la tonne de NOx évitée, calculés avec des durées d'amortissement de vingt ans et un taux d'intérêt de 4 %, s'étend de 750 euros par tonne à 2 100 euros par tonne, avec une grande disparité selon les techniques envisagées et les particularités des raffineries. Ces coûts de dépollution apparaissent donc très inférieurs aux coûts correspondant à l'option 2 du rapport OPTINEC.

En matière de particules, les valeurs limites sont basées sur celles de la directive GIC. Pour les installations existantes, le principe de bulle est appliqué. La valeur limite proposée, 50 mg/Nm^3, n'impose pas la mise en œuvre de moyens spécifiques de réduction. Cette valeur correspond à la valeur limite d'émission de la directive GIC concernant les installations utilisant des combustibles liquides.

Pour les installations nouvelles (chaudières et fours), une valeur limite par installation de 30 mg/Nm^3 est proposée. Cette valeur est cohérente avec la directive GIC mais supérieure au niveau d'émissions de référence associé aux meilleures technologies disponibles décrites dans le BREF GIC.

Ces propositions devraient permettre une diminution progressive des émissions de particules, au fur et à mesure du renouvellement des installations existantes.

Parmi les demandes de modification issues de la consultation et prises en compte, **les rapporteurs** précisent qu'il convient d'ajouter deux corrections à celles qui ont été communiquées dans le rapport. Dans le projet d'arrêté, l'expression *« mesure en continu »* sera remplacée par *« mesure en permanence »*. Dans l'article 3,§.1.2.2, l'expression *« pour chaque installation »* sera complétée par le groupe *« nouvelle ou modifiée »* pour les paragraphes concernant les oxydes d'azotes et les particules.

M. LEDENVIC formule le souhait que cet arrêté puisse faciliter le dialogue à l'échelon local en ce qui concerne les raffineries qui ont un impact important sur les populations. La profession oppose souvent aux représentants de l'administration l'argument de la compétitivité et de la comparabilité des contraintes applicables aux différentes raffineries d'Europe. Le concept de bulle permet une référence homogène entre les raffineries. Il ressort des négociations locales que ce concept est souvent utilisé comme critère exclusif de la détermination des valeurs limites.

M. LEDENVIC souhaite que l'arrêté précise la possibilité de procéder à des adaptations locales, notamment en fonction de la sensibilité du milieu. Dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), par exemple, qui connaît de fréquents dépassements d'émissions de SO_2, les sites s'étendent sur un à deux kilomètres de diamètre. Il est illusoire de prétendre que ces émissions sont homogènes. Des installations et des concentrations spécifiques existent, dont le concept de bulle ne rend pas compte.

Par ailleurs, **M. LEDENVIC** s'étonne que les modalités d'application pour les installations existantes ne correspondent pas au délai convenu lors de la consultation. La date limite d'application initialement fixée au 1er janvier 2010 a été reportée au 31 décembre 2012, pour tenir compte du calendrier des grands arrêts des raffineries. Un délai de huit ans plutôt que de cinq ne paraît pas justifié : de nombreuses mesures techniques peuvent être mises en œuvre sans attendre les grands arrêts des raffineries.

Enfin, **M. LEDENVIC** se déclare surpris du rendement minimum de 99 % prescrit pour les installations nouvelles ou modifiées de récupération de soufre sur les sites existants. Cette valeur de 99 % de récupération semble faible, particulièrement dans une optique de meilleures technologies disponibles.

M. LEGALLAND , s'étonne que le texte mentionne une prévision des émissions de SO_2 de 140 kt en 2010 alors que, dès 2003, les émissions des raffineries étaient de 115 kt. **M. LEGALLAND** estime plus juste une prévision pour 2010 de 90 kt. De plus, les données de comparaison européennes sont biaisées car elles ignorent les pays qui utilisent le fuel dans les soutes (Angleterre, Allemagne, Grèce, Hollande…) ou ceux qui brûlent du gaz pour des raisons de ressources propres (Hollande, Danemark…).

En ce qui concerne les dispositions relatives aux émissions de NO_X, **M. LEGALLAND** estime que l'objectif politique de la Commission Européenne s'est révélé incompatible avec la réalité technique du secteur automobile, ce qui a amené certains Etats membres à décider de compenser partiellement l'écart qui en résulte en frappant leurs industries (sans espoir, d'ailleurs, de respecter l'objectif annoncé). La part du raffinage et de l'industrie est très faible dans les émissions françaises de NO_X. De plus, la sous-estimation de ces émissions n'est pas seulement française, comme le texte pourrait le laisser croire. En Europe, les facteurs d'émission retenus varient selon les pays. Les comparaisons proposées ne sont donc pas crédibles. En outre, les pays utilisant le pourcentage le plus important d'énergie fossile dans leur énergie primaire sont favorisés par rapport à la France, le « poids » des transports dans les émissions de NO_X étant plus faible chez eux. De ce fait, l'industrie française subit une « double peine ». Par ailleurs, la mise en œuvre de SCR, telle que simulée dans l'étude adressée au MEDD, montre que, pour réduire de 10 kt/an les émissions de NO_X, il sera nécessaire d'augmenter celles de CO_2 de 200 à 700 kt/an. Cela est bien peu satisfaisant au regard de la directive IPPC.

M. LEGALLAND signale que la courbe de coûts de la commission (modélisation IIASA) pour la France, montre qu'aucune mesure au-delà de 1 000 euros par tonne ne présente un bon rapport efficacité/prix. Les études menées en PACA montrent que les coûts à considérer sont largement supérieurs à 1 000 euros par tonne et, surtout, ces études ont été menées pour réduire le plafond d'émissions à 350 mg/Nm^3 et non à 250 m/Nm^3 comme l'exige le projet d'arrêté. Or, il est bien connu que les coûts s'envolent exponentiellement lorsque l'objectif de réduction poursuivi atteint un niveau extrême.

En matière de particules, **M. LEGALLAND** note que les émissions du raffinage sont insignifiantes par rapport à l'ensemble des émissions françaises (SECTEN mentionne 0,7 % des émissions pour les PM10 et ne fournit même aucune valeur pour les autres particules). Concernant les « polluants » cités, les « volets Santé » des études d'impact ne montrent aucun des problèmes évoqués (HAP..). Or, même si ces études sont très imprécises, elles surestiment fortement les risques. D'après SECTEN, l'émission globale française de HAP est de 250 tonnes par an (100 pour le

résidentiel, 94 pour le transport routier) dont 4 tonnes par an pour la transformation d'énergie dans son ensemble. Pour les PM10 et PM2,5 en France, la combustion du bois émet de l'ordre de 100 kt/an pour les deux émissions. Globalement, la combustion du fuel lourd émet 22 kt pour les PM10 et 3 kt pour PM2,5. Enfin, il est faux de prétendre que la limite à 50 mg/Nm^3 n'impose pas la mise en œuvre de moyens spécifiques de réduction dans le cas de combustion de fuel lourd.

M. LEGALLAND indique ensuite que certaines de ses remarques antérieures n'ont pas été prises en compte. De façon générale, il observe que la Commission, s'appuyant sur la modélisation IIASA, prévoit également que les plafonds COV et SO_2 seront respectés en 2010, en France, sans mesures supplémentaires. Le plafond NO_X sera respecté en 2013 (et pas avant), quelles que soient les pénalisations supplémentaires prises à l'encontre de l'industrie.

Par ailleurs, la situation de « double peine » de l'industrie française est handicapante. D'une part, les véhicules automobiles adaptés à une réduction de 30 % des émissions de NO_X commenceront à être disponibles à la fin de la décennie et l'industrie européenne sera donc pénalisée sans profit environnemental ;dautre part, en raison de la structure de sa consommation énergétique et du niveau de plafond négocié par le gouvernement français, l'industrie française sera doublement pénalisée.

M. LEGALLAND ajoute, qu'en ce qui concerne le raffinage français, les carburants à 10 ppm de soufre, qui permettront de réduire l'émission de NO_X des véhicules de 30 %, coûteront 2,2 milliards d'euros d'ici 2010. Il est dommage que la législation européenne soit inconséquente avec ses propres principes et que le législateur français ne se soit pas aperçu que les valeurs de plafonds négociées pour les NO_X sont très pénalisantes pour l'industrie française.

M. LEGALLAND insiste sur le fait que la substitution du *fuel oil* par le gaz n'est pertinente ni écologiquement, ni économiquement, ni sociétalement.

En conclusion, **M. LEGALLAND** estime que l'effet des mesures envisagées se traduira davantage par une atteinte à la compétitivité des industries françaises que par une amélioration de la qualité de l'air. Le niveau d'émission de NO_X des transports (60 % des émissions) du résidentiel et de l'agriculture (23 % des émissions) se réduira au rythme des mesures déjà prises jusqu'à la fin de la décennie sans que l'objectif proposé soit atteint. Quant à la réduction sur les 3 % émis par le raffinage, celle-ci sera coûteuse pour un résultat non perceptible.

Le président suggère que les débats abordent tour à tour chacun des polluants. Le premier polluant envisagé sera le SO_2. Le président demande à **M. LEDENVIC** des précisions concernant les remarques qu'il a formulées concernant le caractère insuffisant du concept de bulle.

M. LEDENVIC explique que la notion de bulle repose sur une moyenne pondérée sur l'ensemble des installations. La bulle est un raisonnement moyen visant à instaurer une réglementation générale sur l'ensemble du territoire. Parmi les installations, certaines unités produisent des émissions beaucoup plus importantes que d'autres, tant en termes de flux que de concentrations. Les sites très étendus présentent des disparités d'émissions selon les unités et les zones géographiques. Il peut donc être utile d'adopter des mesures plus contraignantes pour certaines unités. Cela est rendu difficile par le fait que, lors des négociations, les exploitants n'acceptent d'être réglementés que par le critère de la bulle.

Le président fait remarquer que des bulles différenciées sont prévues pour les installations nouvelles ou modifiées.

M. LEDENVIC observe que le dispositif prévu pour les installations existantes est problématique, car celles-ci sont les principales émettrices de rejets.

Les rapporteurs précisent que la bulle est également conservée pour les émissions de SO_2 des installations nouvelles ou modifiées. Par ailleurs, l'arrêté fixe des dispositions nationales, qu'il sera possible de renforcer localement sur proposition de l'inspection des installations classées.

M. LEDENVIC explique que l'inspection cherche à déterminer les moyens qui présentent, d'un point de vue global, le meilleur rapport coût/efficacité. Ce raisonnement ne tient pas compte de l'impact éventuel d'une unité particulière sur son environnement proche. La réglementation permet certes des adaptations locales. Toutefois, les opérateurs se limitent à la notion de bulle, qui est un minimum. Une unité de récupération de soufre particulièrement polluante, par exemple, ne sera pas traitée du fait que la bulle globale est satisfaisante.

M. LEGALLAND souligne qu'un large consensus existe parmi les professionnels sur la notion de bulle, qui permet à l'exploitant d'atteindre de bons rapports coût/efficacité et de travailler avec une relative souplesse. Il estime cependant que des mesures particulières plus contraignantes peuvent être adoptées localement sous réserves de modifications.

Mme DUPUIS indique qu'un débat spécifique existe sur les pics de SO_2 liés aux unités de désulfuration. Ce débat n'a pas été intégré à la présentation du projet mais il sera certainement nécessaire de l'aborder ultérieurement. **Mme DUPUIS** se demande si la gestion de ce problème doit se faire par l'imposition de valeurs limites réglementaires.

M. LEDENVIC souhaite que soit écrit dans l'arrêté, ou du moins dans une circulaire, que le concept de bulle ne s'oppose pas à l'instauration de mesures spécifiques en cas de fort impact local d'une installation.

M. LEGALLAND pense que cela irait à l'encontre de la philosophie du système de la bulle. Par ailleurs, il indique que le SO_2 émis par une usine à soufre est identique à celui rejeté par tous les incinérateurs.

M. LEDENVIC observe que les usines à souffre, par rapport aux chaudières, présentent les rejets les plus concentrés.

Les rapporteurs proposent, à la demande du président, de clarifier la rédaction de l'article 3 §1.2.3 du projet d'arrêté et de rappeler dans une circulaire la possibilité d'adapter les mesures aux circonstances locales. **M. JEANSON** propose plutôt de préciser dans l'arrêté que l'activité doit s'exercer sans préjudice des normes sanitaires et environnementales applicables. **Mme. DUPUIS** préfère qu'il soit procédé par circulaire.

M. LEGALLAND insiste pour que le concept de bulle, opératoire à l'échelle européenne, soit conservé. Cette notion est essentielle dans la perspective d'une réduction des émissions de SO_2 alliée à la préservation de la compétitivité.

Le président considère que, sous réserve de clarification et de publication d'une circulaire, les dispositions du projet d'arrêté relatives au SO_2 et aux particules sont adoptées par le Conseil.

Le président oriente ensuite le débat sur les NO_X.

M. RICO évoque la directive « plafonds » et le fait que les émissions de NO_X n'ont pas été autant réduites que cela avait été imaginé en 2001, en raison de l'augmentation des facteurs d'émissions de certains véhicules de transport routier. Les plafonds ont été définis en considérant que chaque Etat membre réduirait ses émissions dans chacun des secteurs d'activité. Le programme de réduction des émissions prévoit des mesures touchant les sources industrielles et domestiques. Un crédit d'impôt a ainsi été mis en place pour inciter à l'acquisition de chaudières bas-NO_X. La faible proportion d'émissions industrielles de NO_X au regard des émissions du transport routier ne doit en aucun cas constituer un argument contre les mesures de réduction d'émissions dans tous les secteurs d'activités. En 2010, il sera nécessaire de respecter les plafonds, ou du moins d'avoir mis en place toutes les mesures nécessaires.

M. BOUDON insiste sur le fait que les plafonds ne seront pas respectés en 2010. Il est absurde de mettre en place des mesures jugées à l'avance inefficaces. Il serait plus judicieux d'allouer les fonds nécessaires à ces mesures à des actions utiles. Ce raisonnement tient de l'aberration économique.

Mme DUPUIS observe qu'il n'est pas question de porter un coup fatal aux raffineries françaises. Cependant, la nécessité de réduire les émissions de NO_X s'impose.

M. LEDENVIC souligne que les estimations de coût sont inférieures lorsque NO_X et SO_2 sont considérés conjointement. Par ailleurs, l'exemple de l'étang de Berre montre que les raffineries exercent un impact local sensible en matière d'émissions de NO_X.

M. LEGALLAND indique que le passage du fuel au gaz est une façon pour les raffineries de réduire leurs émissions de SO_2 et de NO_X, mais ne constitue pas une solution.

Le président aborde le sujet des délais d'application, qui avait soulevé une remarque.

M. LEGALLAND estime que, dans un souci de maintien de l'égalité des chances, une cohérence doit être recherchée entre les délais des grands arrêts des raffineries et les délais d'application. Dans cette optique, les délais prévus par le projet d'arrêté sont satisfaisants. **M. LEDENVIC** fait remarquer que les schémas de raffinage, l'aménagement des

installations, évoluent de façon régulière, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les grands arrêts. Il semble donc tout à fait possible de faire évoluer de la même manière les mesures de dépollution et de réduire les délais prévus. De plus, les raffineries ne sont pas toutes touchées en même temps par les grands arrêts. Attendre les grands arrêts ne serait donc pas équitable.

Les rapporteurs proposent de préciser dans l'arrêté que l'échéance ne sera retardée que si cela s'avère absolument nécessaire. **M. LEGALLAND** souhaite vivement que cette proposition soit retenue.

Le président propose de réduire le délai d'application de trois à deux ans. L'échéance limite sera donc le 1er janvier 2012. Parallèlement, il propose d'assouplir les valeurs limites de concentration de NO_X.

Les rapporteurs suggèrent alors d'aligner les valeurs sur celles de la directive GIC, pour les installations nouvelles ou modifiées.

Le président approuve cette proposition, qui a le mérite de pénaliser « l'astuce » consistant à utiliser du gaz comme combustible. En outre, sur proposition de l'administration, toutes les installations existantes seront soumises à une valeur limite de concentration en moyenne journalière de NO_X de 350 mg/Nm^3 (et 300mg/Nm3 en moyenne annuelle).

M. LAPOTRE demande que soit retirée de l'article 3.1.2.1 la phrase *« ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2000 »*.

Me SOL souhaite que soit retirée des définitions de l'article 3 la proposition *« selon les autorités compétentes »*. Par ailleurs, la définition d'une plate-forme de raffinage n'est pas entièrement reprise dans le projet d'arrêté. L'administration s'engage à réintroduire cette définition dans le projet.

M. DERUY remarque que quatre expressions voisines sont utilisées : raffinerie, installation de combustion, unité et plate-forme de raffinage. Il souhaite que le sens précis de chaque terme soit défini et employé à bon escient. **Les rapporteurs** s'engagent à vérifier la pertinence de l'emploi de chaque terme.

M. LEDENVIC demande que le concept de « bulle » fasse l'objet d'une formulation unique.

Le président revient sur la remarque de **M. LEDENVIC,** qui considérait trop faible le taux de conversion de 99 % des installations de soufre et proposait un taux de 99,5 %. **Les rapporteurs** expliquent que la stabilité du procédé est souvent plus faible lorsque que le taux est supérieur à 99 %. **M. LEDENVIC** signale qu'un bon fonctionnement peut aboutir à un taux de 99,9 %. La différence est loin d'être négligeable. **M. LEGALLAND** estime qu'un taux supérieur à 99 % est irréaliste. De meilleurs rendements ne sont possibles que ponctuellement et obligent à de fréquents remplacements des catalyseurs. Un taux trop élevé serait contreproductif. **Le Conseil** propose que le taux soit réévalué à 99,5 %.

Sous réserve des modifications adoptées **en séance, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Réglementation des émissions atmosphériques des raffineries de pétrole)**

* * *

5 – Projet d'arrêté relatif à l'agrément d'organismes pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières

Rapporteur : M. LUCAS

Le rapporteur expose que la société provençale d'infrastructure (SPI INFRA) a adressé à la DPPR une demande d'agrément. SPI INFRA a acquis la totalité de la société CAREX Environnement, qui disposait d'un tel agrément. Les équipes techniques de la société CAREX Environnement en charge des expertises pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières restent inchangées et oeuvrent désormais pour la société SPI

INFRA. Compte tenu de l'ensemble des éléments, **le rapporteur** propose de retirer l'agrément à la société CAREX Environnement et d'accorder l'agrément à la société SPI INFRA.

*

Le projet ne fait l'objet d'aucune observation.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à l'agrément d'organismes pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières.

* * *

6 – Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées ; rubrique 1412

Rapporteur : M. EMIEL

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT, BROCARD, CAYEUX, COUTOU, DERUY, DU FOU DE KERDANIEL, DUMONT, JEANSON LAPOTRE, LEGALLAND, VERNIER,

Le rapporteur expose que le projet vise à fixer les prescriptions applicables aux installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (GPL) d'une capacité de six à cinquante tonnes. Environ 6 000 installations sont concernées en France. Cet ensemble évolue peu. Le dossier présenté tient compte des remarques soulevées lors des consultations, à l'exception d'une remarque du CFPT concernant les moyens de lutte contre l'incendie, parvenue récemment à la DPPR: le principe de l'asservissement de l'arrosage automatique à la détection gaz pour les réservoirs contenant plus de 35 tonnes de gaz est contesté, ainsi que le délai d'un an accordé à cette prescription, comme à l'ensemble des prescriptions "incendie", qui paraît insuffisant. **Le rapporteur** propose de ne pas rendre rétroactive la prescription pesant sur les réservoirs aériens de capacité supérieure à 35 tonnes. Pour les autres réservoirs, le délai passerait de un à deux ans.

Le président estime que l'existence d'un système automatique d'arrosage est une nécessité. **M. BARTHELEMY** partage CET avis, notamment au regard des volumes en jeu.

M. LAPOTRE fait remarquer que la pression d'eau est souvent insuffisante dans les petites communes rurales.

M. DUMONT est d'avis de conserver la prescription d'arrosage asservi à la détection de gaz pour les installations existantes de plus de 35 tonnes.

Le Conseil propose que la prescription soit conservée mais que le délai de mise en conformité soit porté à deux ans.

M. DU FOU DE KERDANIEL souhaite que soient ajoutés aux bâtiments bénéficiant de protections face aux nouvelles installations les immeubles de grande hauteur. Par ailleurs, il propose de limiter la hauteur des stockages de bouteilles de gaz au troisième râtelier ou à trois mètres.

Le président émet des doutes quant au caractère opérationnel des règles d'implantation pour les installations existantes. Il propose d'extraire de la première colonne de l'annexe VI les articles 2.1, 2.2 et 2.3.

Mme DUPUIS rappelle que le tableau des dispositions applicables aux installations existantes n'est qu'un canevas type qu'il convient d'adapter selon les implications particulières des dossiers.

M. BROCARD signale que les outils juridiques capables de maîtriser des contraintes d'implantation vis-à-vis de tiers n'existent pas. **M. JEANSON** partage cette analyse de la situation, qui n'est pas nouvelle : l'implantation d'une

installation, même si elle respecte les distances réglementaires par rapport aux tiers peut par la suite être approchée par de nouvelles constructions, à l'intérieur du périmètre de sécurité.

Le président considère que la règle d'implantation ne peut être applicable aux installations existantes, sous peine de placer les exploitants dans l'illégalité.

Mme DUPUIS signale que le problème se pose également pour les installations nouvelles : l'exploitant subit une responsabilité dont il n'a pas la maîtrise dans le temps. **Le rapporteur** observe qu'il s'agit d'une prescription applicable au moment de l'implantation.

M. LAPOTRE relève que ce problème est exactement identique pour les distances que les installations d'élevage, par exemple, doivent respecter vis-à-vis des habitations.

Mme DUPUIS se demande si la formulation de l'article 2.1 du projet est suffisamment explicite sur le fait que les prescriptions ne sont applicables qu'au moment de l'implantation.

Le président souhaite que soient distingués les réservoirs fixes des réservoirs mobiles. En effet, il est aisé de respecter les distances de sécurité dans le cas de réservoirs mobiles. De plus, il estime utile de différencier les distances internes, que l'exploitant se doit de respecter dans un certain délai dans la mesure où cela ne nécessite pas de travaux trop importants, et les distances externes à l'installation, dont l'exploitant n'a pas la maîtrise. Enfin, il convient de rappeler que les distances applicables aux installations nouvelles ne le sont qu'au moment de leur implantation.

M. JEANSON note une confusion entre les notions de stockage et de réservoir. **Le rapporteur** indique qu'une circulaire sera prochainement publiée afin de clarifier ces notions. La nouvelle réglementation se réfère au concept de capacité de stockage.

M. JEANSON remarque que les distances de sécurité devraient s'appliquer en considérant la capacité totale de stockage dans le cas de réservoirs communicants. Par ailleurs, il convient de rectifier l'article 5.7, qui renvoie à un article 5.5 inexistant. De plus, il semble pertinent de supprimer le terme « vibrations » de la troisième colonne de l'annexe VI, conformément aux discussions préparatoires.

M. CAYEUX évoque un cas de figure dans lequel un exploitant installe un réservoir d'une capacité de 15 tonnes à la distance vis-à-vis des tiers correspondant à cette capacité et ne l'exploite qu'à mi-capacité. Un tiers vient alors construire à l'intérieur du périmètre. **M. CAYEUX** se demande si l'exploitant perd alors la possibilité d'exploiter le réservoir à 15 tonnes. Ce système est particulièrement fragile.

*

Sous réserve des modifications apportées en séance, le CONSEIL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées sous la rubrique 1412.

* * *

7 – Projet d'arrêté (10 entreprises) portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatives aux valeurs limites pour les émissions de COV (articles 70 VII b et 74)

Rapporteur : Mme ALLAUX

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BROCARD, CAYEUX, FOURNIER, JEANSON, LABARTHE, LEGALLAND, LEDENVIC, VERNIER

M. LEFEBVRE (représentant de la DRIRE du Limousin), M. LEGRAND (représentant de la DRIRE de Haute-Normandie), M. RON (représentant de la DRIRE du Centre)

M. SOL demande qu'il soit pris acte du fait qu'il ne participe ni au débat ni au vote éventuel sur ce dossier.

M. LEDENVIC souhaite, en préambule que pour l'ensemble des demandes de dérogations, soit détaillé l'impact en termes de coût des mesures. De même, il pense plus pertinent d'utiliser l'expression « valeur limite » plutôt que celle « d'émission cible ».

Le rapporteur fait état de la réglementation en vigueur. L'arrêté du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 a transposé la directive relative à la réduction des émissions de COV provenant de certaines activités utilisatrices de solvants. La date d'entrée en vigueur des dispositions a été fixée au 30 octobre 2005 pour les installations existantes autorisées avant le 1er janvier 2001. Cette date a été anticipée de deux ans par rapport aux dispositions de la directive. Une possibilité de report d'échéance est prévu pour les installations sur lesquelles sont mises en œuvre des schémas de maîtrise des émissions de COV mais qui sont confrontées à des problèmes technico-économiques.

M. LEFEBVRE présente la demande de dérogation de la société SA Meubles Sauthon, située à Guéret. Cette entreprise est confrontée à de graves difficultés économiques en France liées à la concurrence avec certains pays émergents : son effectif est passé de 195 à 187 personnes en 2004 et son chiffre d'affaires de 2004 a chuté de 10 %. Devant l'importance de la contrainte réglementaire et donc de la réduction des émissions de COV à réaliser, l'exploitant peut être amené à délocaliser une partie importante voire l'intégralité de sa production. Pour la société, l'utilisation de la nouvelle technologie permettant de mettre en place le schéma de maîtrise des émissions est économiquement très pénalisante à ce jour, mais l'exploitant s'est formellement engagé dans une démarche de transformation de ses procédés afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Cet industriel envisage de se lancer dans la démarche de certification 14001.

La SA Meubles Sauthon sollicite un délai supplémentaire pour garantir le respect des objectifs de son schéma de maîtrise des émissions. Alors que la directive européenne fixe l'échéance à fin octobre 2007 et que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié a avancé cette échéance au 30 octobre 2005, l'entreprise demande un report au mois d'octobre 2007.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable sur la demande de dérogation de la SA MEUBLES SAUTHON.

*

M. LEGRAND présente la demande de dérogation de la société Alpine Renault, implantée à Dieppe. Cette société a sollicité en octobre 2003 une dérogation visant à reporter la date d'application du seuil d'émissions de composés organiques volatils fixée d'une part par son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 octobre 2000 et d'autre part par l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'activité principale de l'usine est la mise en peinture et le montage de véhicules automobiles, correspondant essentiellement à des productions de petites séries. Les installations émettrices de COV sont les cabines d'application d'apprêts, de bases, de vernis et de mastic, les étuves de séchage des différents produits, et les opérations de nettoyage aux solvants.

Lors du dépôt de son dossier de régularisation et d'extension en juillet 1999, la société Alpine Renault s'était engagée à réduire significativement ses émissions avant la fin 2003 par la robotisation de ses procédés d'application, permettant de rationaliser la consommation de produits utilisés, et par l'utilisation de bases hydrodiluables à la place des peintures solvantées. Cette échéance de fin 2003 a ainsi été formalisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000.

Or, les études et essais menés dès 1999 sur l'utilisation de peintures hydrodiluables n'ont pas permis d'obtenir des résultats satisfaisants permettant de respecter cette échéance. D'autre part, les études menées pour la mise en œuvre d'un projet de traitement d'air ont conclu à d'importantes difficultés technico-économiques. La société Alpine Renault s'est alors réorientée vers la mise en œuvre de peintures hydrodiluables basse température, dont les résultats ont été concluants. Les travaux nécessaires ne pourront toutefois être terminés qu'en fin décembre 2006, avec une période de mise au point jusqu'en août 2007. L'utilisation de bases hydrodiluables a permis d'obtenir un gain en termes d'émissions de COV.

M. LEGRAND propose au CONSEIL d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation, compte-tenu :

- des actions concrètes de réduction des émissions de COV menées depuis 1999 sur le site, ayant permis de réduire le ratio d'émission par véhicule d'environ 3 kg de COV;

- de la poursuite des actions de réduction devant conduire à un gain supplémentaire d'environ 1,5 kg par véhicule d'ici fin 2005 ;

- des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires, montrant que les activités du site n'exercent pas d'impact sanitaire sur les populations avoisinantes ;

- du niveau de production prévisionnel de 2004 à 2007, ayant pour conséquence de limiter les émissions totales de COV annuelles et de compenser le non-respect des valeurs limites d'émission ;

- de la compatibilité du programme de réduction des émissions de COV présenté avec les dispositions communautaires.

Le projet de modification des prescriptions propose un report de l'échéance d'application des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié au 30 octobre 2007, en fixant une valeur intermédiaire de 8,1 kg par véhicule produit à respecter au 1er janvier 2006. Le projet formalise également l'obligation de réaliser un plan de gestion des solvants et demande la réalisation de campagnes périodiques de mesures des COV émis en sortie des principaux émissaires de rejet, afin de vérifier les gains obtenus.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable sur la demande de dérogation de la Société des AUTOMOBILES ALPINE RENAULT.

*

M. LEGRAND présente la demande de dérogation de la société Compagnie Générale de Scierie et de Menuiserie (CGSM), sise à Gaillon.

La CGSM est une entreprise de menuiserie spécialisée dans la fabrication de cercueils. La matière première est reçue en planches déjà débitées et traitées. Les opérations principales sont le séchage du bois, le rabotage et le délignage, la fabrication de panneaux par collage, le travail de menuiserie, l'assemblage des panneaux et le vernissage.

L'exploitant a souhaité mettre en place un schéma de maîtrise des émissions. Sur la base du projet de guide sectoriel ameublement, les émissions de références et cibles ont été calculées. L'émission de référence correspond aux émissions de 2002 car aucune action de réduction n'était en place à cette époque, soit 74,28 tonnes.

L'objectif à atteindre pour se conformer à l'arrêté du 2 février 1998 modifié est de 37 tonnes pour l'année 2005, soit une baisse d'émission de 30 tonnes par rapport à l'année 2003. Les solutions techniques envisagées, pour obtenir ce résultat, sont :

- l'amélioration des procédés d'application ou de séchage (mise en place de séchoirs à rayonnement ultraviolet) ;

- l'utilisation de produits à basse teneur en solvants organiques (remplacement des teintes au solvant par des teintes à l'eau, traitement des fonds teintés par des produits à l'eau).

L'exploitant a déjà investi dans la lutte contre les émissions de composés organiques volatils, notamment en limitant la consommation de solvants (pistolet *Airless*, recyclage d'une partie des solvants usagés…). La CGSM travaille de plus actuellement avec ses fournisseurs de vernis et teintes pour remplacer les solvants par des produits à l'eau.

Les émissions de COV ont été réduites de 7 % entre 2002 et 2003 alors même que la production augmentait de 22 %. En outre, la société a récemment décidé de vendre son usine de Gaillon. Cette nouvelle voie stratégique et les incertitudes qui en résultent renforcent l'importance de cette dérogation.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, **M. LEGRAND** propose au CONSEIL d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation de la société CGSM. Le projet prévoit un report de l'échéance du 30 octobre 2005 pour la mise en conformité de ses émissions de COV, dans la limite du 30 octobre 2007.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable relatif à la demande de dérogation de la société CGSM à Gaillon.

*

Avant de poursuivre, **le président** rappelle que les dérogations sont accordées sur la base de difficultés technico-économiques.

*

M. RON présente la demande de dérogation de la société Hutchinson pour son site de Joué-lès-Tours. L'usine est spécialisée dans la fabrication de courroies de transmission et de tuyaux en caoutchouc et silicone. L'usine emploie 510 salariés. Les activités de l'établissement sont aujourd'hui réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1996. Les émissions de COV résultent essentiellement des phases de confection de la gomme, lors de la dissolution à base de trichloréthylène, et de vulcanisation, avec l'usage d'anti-collants à base d'alcool.

Hutchinson a déjà engagé de fortes actions, ayant permis de faire passer l'émission de COV de 39,2 g/kg de gomme traitée en 1999 à 29 g/kg en 2003. La valeur limite, le ratio cible, est de 15,7 g/kg. En réalité, l'établissement devrait être en mesure d'atteindre le ratio de 10,2 en 2008. Dans le futur, Hutchinson sera notamment amené à modifier complètement son procédé de fabrication des courroies par la diminution du collage, qui devrait, à terme, permettre la disparition totale de l'emploi de trichloréthylène. Il n'est cependant pas certain que la société ait achevé cette évolution et soit en mesure de respecter les plafonds avant octobre 2005. Pour ces raisons, la société sollicite une dérogation afin de repousser la date d'application des valeurs limites d'émission au 1er juillet 2007.

Le rapporteur rappelle que le trichloréthylène est classé R45, donc cancérigène. La réglementation n'ouvre pas la possibilité de dérogation pour ce type de produit. Lorsque la substitution n'est pas possible, il est prévu que les opérateurs procèdent au captage et au traitement des émissions. Sans s'opposer à une dérogation pour les autres produits, le rapporteur suggère d'ajouter au projet d'arrêté l'exigence de substitution ou de traitement du trichloréthylène, maintenue à la date du 30 octobre 2005, afin de parvenir à la valeur limite de 2 mg/kg.

M. RON indique qu'il ne dispose d'aucune information laissant supposer un impact sanitaire, qu'il soit externe ou interne, de l'activité de l'établissement. Des résultats d'étude sont cependant encore attendus.

Le président, sous réserve que les études confirment l'absence d'impact interne et externe de l'activité, estime raisonnable d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation de la société Hutchinson, eu égard :

- aux efforts déjà accomplis ;
- à l'adoption d'un nouveau procédé efficace ;
- au fait qu'il serait contreproductif d'exiger une substitution de produit à quelques mois d'une modification complète du procédé de fabrication.

Le président demande toutefois que la valeur limite d'émission de COV soit abaissée de 15,7 g/kg de gomme traitée à 11 ou 12 g/kg.

*

Sous réserve des modifications adoptées, le CONSEIL émet un avis favorable sur la demande de dérogation de la société HUTCHINSON à Joué-lès-Tours .

*

M. RON présente la demande de dérogation de la société Avon Spencer Moulton (ASM), basée à Malesherbes. ASM est spécialisée dans la fabrication de produits en caoutchouc. Les activités de l'établissement sont aujourd'hui réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 1988. L'entreprise utilise des solvants organiques (trichloréthylène) dans les opérations de dégraissage. L'entreprise a déjà engagé des actions en vue de réduire ses émissions de COV. D'autres actions sont programmées.

La société sollicite un délai supplémentaire pour garantir le respect des objectifs de son schéma de maîtrise des émissions. En effet, la modification profonde de l'outil de travail ne pourra être accomplie à court terme. Le projet d'arrêté prévoit de repousser l'échéance d'application des valeurs limites au 30 octobre 2007.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable à la demande de dérogation de la société ASM à Malesherbes.

*

Le CONSEIL émet également un avis favorable sur les demandes des sociétés BONAR FLOORS à Château-Renault, ART et MEUBLES de FRANCE à Richelieu, COLIEGE METALCO Emballages à Pont-Chrétien-Chabenet, JOHN DEERE à Saran et SOTOMOB à Aubigny-sur-Nère. Ces dossiers ne présentant pas de difficultés particulières, ils n'ont pas été débattus en séance.

Le Conseil souhaite, en outre, que ne soient désormais examinés en séance que les dossiers que l'administration estime qu'ils présentent des difficultés.

* * *

8 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)

Rapporteur : M POROT

Sont intervenus : MM. ABAUZIT, BOUDON, BROCARD, COUTOU, DU FOU DE KERDANIEL, DUMONT, JEANSON, LAPOTRE, LEGALLAND, LUCAS, SOL et VERNIER

Le rapporteur expose que l'adoption de la directive du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations a rendu obligatoire la transposition des prescriptions relatives notamment aux activités de fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles. La directive européenne a été transposée par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour les installations soumises à autorisation. L'objet du présent projet d'arrêté est de transposer cette directive pour les installations soumises à déclaration. L'objectif du projet d'arrêté ministériel est de limiter les émissions de COV dans l'atmosphère et de prévenir les risques liés à l'incendie et à l'explosion. Le projet a été modifié en tenant compte des remarques émises lors de la consultation.

Le rapporteur attire l'attention sur la nouvelle terminologie "euroclasses" transcrite au paragraphe 2.4. concernant la réaction et la résistance au feu (A1 équivalent à incombustible, REI 120 équivalent à coupe-feu de degré 2 heures).

Cette terminologie sera désormais adoptée pour tous les nouveaux arrêtés types présentés au CONSEIL. Il est demandé au CONSEIL d'adopter le principe de l'intégration de la nouvelle terminologie dans l'arrêté modèle.

Le rapporteur estime que la règle d'implantation (paragraphe 2.1) des installations s'applique lors de l'implantation et aussi tout au long de la durée d'exploitation de l'installations car la distance d'isolement est fonction des limites de propriété.

M. DUMONT se demande si l'expression « limites de propriété » est adéquate, dans la mesure où l'exploitant n'est pas forcément toujours propriétaire de l'ensemble du terrain de l'exploitation qui peut en outre avoir des limites différentes de celles de la propriété. **M. SOL** considère que l'expression est correcte : le sens commun inclut les limites d'une location.

Le président propose de rédiger l'article 2.1 comme suit : *« l'installation doit être implantée* ***et maintenue*** *à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété »*. **Le Conseil** adopte cette proposition.

M. COUTOU souhaite que les articles 2.4.1 et 2.4.2 soient inversés, ce qui lui semble plus logique. Par ailleurs, il juge utile de classer les moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion, détaillés à l'article 4.2.

Le président remarque que ces observations portent sur l'arrêté modèle. Il propose également que l'article 4.2 soit rédigé selon le découpage de l'arrêté ERP.

M. BOUDON attire l'attention sur les difficultés, dans des secteurs tels que la parfumerie, liées à certaines prescriptions contenues dans le projet de texte (dispositions constructives touchant au gros œuvre (murs résistant au feu, par exemple). Il rappelle que les exploitants concernés sont assurés contre le risque incendie et que leur « sinistralité » montre que ce risque est maîtrisé, sans qu'il soit nécessaire de leur imposer des dispositions qui seront inapplicables. Il demande que le choix des moyens de lutte contre l'incendie soit laissé à l'initiative de l'exploitant, en fonction des risques identifiés, alors que le projet impose la présence de tous les moyens énumérés dans le canevas d'arrêté. **Le rapporteur** rappelle que ces prescriptions existent déjà dans l'arrêté-type n°261. **Le président** considère que ce problème particulier ne peut être traité en séance.

M. LAPOTRE propose que l'article 4.2 soit rédigé comme suit : *« l'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion* ***appropriés parmi ceux*** *suivants »*.

M. DU FOU DE KERDANIEL souhaite que soit retiré de l'article 2.3 la mention *« par des tiers »*. **M. BROCARD** estime que cela serait superflu dans la mesure où le risque est maîtrisé.

M. DUMONT donne l'exemple d'entreprises qui fonctionnent avec des réservoirs de liquides inflammables situés à un niveau inférieur à celui des ateliers. Cela ne pose pas de grave problème.

Le rapporteur signale que la formulation est la même pour tous les arrêtés basés sur l'arrêté modèle. **Le Conseil** souhaite que l'article 2.3 reste en l'état.

M. BOUDON estime que la rédaction de l'article 6 concernant les prescriptions en matière de cov, qui reprend exactement les termes de la directive, est difficile à comprendre et devrait être améliorée.

M. LUCAS souhaite que la liste des prescriptions applicables aux installations existantes soit réduite.

M. CAYEUX désire que les dates d'application soient récapitulées en annexe dans un tableau. Le rapporteur indique que ces dates sont reprises dans l'article 2.

Le Conseil constate que le dossier requiert une analyse approfondie afin de répondre aux interrogations posées. Il demande à l'administration d'y veiller et de le représenter si nécessaire.

Le rapporteur signale que la France est en retard sur la transposition de la directive dont la date limite était fixée au 1er avril 2001. De ce fait, des sanctions pourraient être infligées à la France pour non transposition au cas où un délai supplémentaire devrait intervenir dans le déroulement de la procédure.

* * *

9 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2002 créant le groupe de travail sur les sols pollués

Rapporteur : M. JOINDOT

Sont intervenus : MM. ABAUZIT, BOUDON, BROCARD, CAYEUX, JEANSON, LABARTHE, LAPOTRE, LEGALLAND, LONJOU, SOL, et VERNIER

Le rapporteur expose qu'il est apparu que la question des risques chroniques peut difficilement être traitée en se limitant de façon stricte au cas des installations en fonctionnement. Qui plus est, cette question est au centre de la problématique de la gestion des sites et sols pollués. Il est proposé d'étendre les missions du groupe de travail relatif aux sites et sols pollués à la prévention des risques chroniques liés aux installations en fonctionnement ou arrêtées.

La modification du champ de compétences nécessitera d'étendre la composition du groupe à des experts issus : des équipementiers qui développent des techniques de traitement des émissions, de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale, du monde de la santé et du monde agricole. Le projet d'arrêté fera l'objet de consultations puis d'un second examen par le CONSEIL.

M. LEGALLAND regrette d'avoir été, dans un premier temps, hostile à la création du groupe de travail, qui a accompli une tâche importante et utile. Il est indispensable que les différents groupes de travail développent les mêmes méthodologies. Dans cette optique, **M. LEGALLAND** est favorable à ce que les deux groupes (santé et sols) soient réunis. Il est également judicieux d'étendre la composition du groupe.

M. BOUDON se réjouit aussi du projet et pense qu'il serait intéressant que le groupe intègre un représentant de l'INRS. **M. SOL** approuve la composition future du groupe. **M. CAYEUX** suggère que le groupe comprenne aussi un spécialiste du sol, un agronome en particulier.

M. JEANSON estime qu'il peut difficilement émettre une opinion sur le projet, car il n'a pas participé aux réunions du groupe, et n'a pas eu connaissance des documents qui en sont issus. Le projet de groupe de travail avait initialement été présenté comme devant s'attacher aux problématiques de santé liées à l'environnement. Or le projet d'arrêté évoque tous les risques chroniques liés aux installations, ce qui est différent. **M. JEANSON** craint que ces prérogatives élargies n'aboutissent à la création d'un « CONSEIL bis ». L'évolution proposée risque d'affaiblir la capacité de travail attachée aux sols pollués. Par ailleurs, les problématiques de santé et de sols pollués requièrent des approches relativement différentes, ce qui pose des difficultés dans le choix de la composition du groupe et dans son mode de travail. **Le président** indique qu'il partageait cet avis, de prime abord.

M. LAPOTRE ne partage pas la position de **M. JEANSON**. Il souhaite, par ailleurs, de plus que le groupe accueille un représentant de la Direction générale de l'alimentation, voire un vétérinaire et un écotoxicologue.

Le président craint que l'extension du champ de compétences et de la composition du groupe n'aboutisse à son inefficacité. **M. LABARTHE** partage cette analyse.

M. LEGALLAND estime très important que l'approche de la pollution des sols et celle des risques sanitaires suivent la même méthodologie afin de ne pas aboutir à des incohérences.

Le président insiste pour que le champ d'intervention du groupe de travail soit bien délimité. Le dossier devra être précisé.

* * *

10 – Projet de décret modifiant le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Rapporteurs : MM. JANNOT et JUMEL

Sont intervenus : MM. CAYEUX et LAPOTRE

Les rapporteurs indiquent que les modifications sont rendues nécessaires par l'application de la conditionnalité des aides en agriculture à partir de 2005. Les aides directes reçues par les

agriculteurs seront subordonées au respect des directives et des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Parmi les directives à respecter, figure la directive nitrates, transposée par le décret 2001-34 et l'arrêté du 6 mars 2001. La conditionnalité a prévu six points de contrôle, définis au niveau national, au titre de la directive nitrates. Ces points ont fait l'objet d'un livret envoyé aux agriculteurs.

Les programmes d'action opposables aux agriculteurs dans les départements (arrêté préfectoral) reprennent généralement ces points de contrôle. Ils ne les reprennent cependant pas systématiquement tous, ni de manière suffisamment précise. Afin de rendre les six points de contrôle directement opposables aux agriculteurs, en toute rigueur juridique, il a été décidé d'inclure certains d'entre eux dans le décret 2001-34.

Le projet prévoit que certaines prescriptions soient fixées au niveau national par un arrêté, constituant un socle commun minimum à toutes les exploitations. **Les rapporteurs** proposent de rédiger le 3e alinéa du premier article du projet comme suit : *« ces prescriptions minimales sont d'application obligatoire en zone vulnérable »*.

La possibilité pour le préfet de fixer des prescriptions supplémentaires est précisée. Les prescriptions minimales seront contrôlées de la même façon que le sont actuellement les arrêtés préfectoraux.

M. LAPOTRE se félicite qu'un décret soit enfin pris afin de sécuriser le cadre juridique de la conditionnalité des aides au regard de la directive nitrates. Un arrêté ministériel est de toute façon indispensable.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

* * *

11 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ce point est reporté.

* * *

Le secrétaire général rappelle que la prochaine séance se tiendra le 22 février 2005 dans la même salle.

* * *

Le président clôt la séance à 18h.

* * *